Image not found or type unknown

Relèvement du plafond des dons ouvrant droit à la réduction d’impôt

Actualité législative publié le **06/05/2020**, vu **866 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le plafond de la réduction d'impôt pour dons effectués aux association d'aide aux personnes en difficulté fournissant gratuitement des repas, des soins ou favorisant le logement vient d'être augmenté.

Dans le cadre du dispositif dit « Coluche », les dons aux associations qui fournissent des repas gratuits à des personnes en difficulté, qui favorisent leur logement, qui ont pour activité principale de leur fournir gratuitement des soins ou qui agissent en faveur des victimes de violence domestique ouvrent droit à une réduction d’impôt de 75 % dans la limite d’un plafond.

Alors que le montant maximum de don pris en compte était de 552€, la loi de finances rectificative pour 2020 vient de porter cette limite à 1000 € (soit une réduction d’impôt de 750 €) pour les dons effectués en 2020.

https://www.assistant-juridique.fr/don_reduction_impot.jsp

Articles sur le même sujet :

- Guide pratique de l'association
- Recevoir des dons
- Obtenir une subvention publique
- Organiser une loterie associative
- Organiser une buvette
- Rémunérer un dirigeant d'association
- Rembourser les frais d'un bénévole
- Réussir l'assemblée générale de son association
- Réussir la création d'une association

- A quelles conditions une association peut-elle recevoir des dons ?
- Appel public à la générosité : à quelles conditions ?
- Quelle réduction d'impôt pour le mécénat d'entreprise ?
- La réduction d'IFI pour dons aux associations
- Comment évaluer un don en nature ?
- Une association peut-elle remettre un reçu fiscal pour don ?
- Qu'est-ce qu'une association d'intérêt général ?
- Comment demander un rescrit mécénat ?
- Les dons perçus par une association sont-ils imposables ?

- Associations : comment recevoir un legs ou une donation ?
- Comment trouver un mécène pour financer une association ?
- Comment trouver un sponsor pour financer une association ?

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés